

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE**
**L'assurance des entreprises du
bâtiment et de génie civil
D E F I**

Ref Producteur : 00 0 49170 0
ISIS ASSURANCES SARL
15 PLACE DE LA LAITERIE

49100 ANGERS
TEL. 0241253555
N°ORIAS:07010478WWW.ORIAS.FR

Numéro de client : 12348778 D

SARL BARREAU MICHEL
MR PASCAL REZE
RUE DE LA PERRIERE
CHEMIN DE LA BAUSSONNAYE
49770 LA MEMBROLLE SUR LONGUENEE

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD attestent que le souscripteur désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat **d'assurance responsabilité civile n° 116306468**.

Pour la période du 1 Janvier 2016 au 30 Juin 2016,
et pour les activités suivantes :

=> **Travaux de bâtiment que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :**

- **Gros oeuvre**
- **Enduit**
- **Plâtrerie - cloisons sèches**
- **Revêtements de murs et sols**
- **Voiries, réseaux divers**
- **Isolation thermique extérieure**

Assurance de la Responsabilité Civile de l'entreprise
(Conventions spéciales n° 971 - Titre II)

Ce contrat comprend les garanties suivantes :

Désignation des garanties souscrites	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre
A. AVANT ACHEVEMENT DES OUVRAGES ET TRAVAUX (article 21)			
1. Dommages corporels et immatériels consécutifs par intoxication alimentaire	4 269 266 EUR(2)		Néant
2. Dommages corporels et immatériels consécutifs résultant du déplacement ou de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur (article 25)	illimité		Néant
3. Autres dommages corporels et immatériels consécutifs Limités en cas de faute inexcusable à	8 000 000 EUR(3)(4) 3 500 000 EUR(2)(3)		Néant Néant
4. Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 415 413 EUR	10 %	mini. 1 422 EUR(1) maxi. 5 700 EUR(1)
a. dont en cas de vol	34 154 EUR	10 %	mini. 1 422 EUR(1) maxi. 5 700 EUR(1)
b. dont en cas d'incendie	1 707 707 EUR	10 %	mini. 1 422 EUR(1) maxi. 5 700 EUR(1)
5. Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	340 540 EUR	10 %	mini. 1 422 EUR(1) maxi. 5 700 EUR(1)
B. APRES ACHEVEMENT DES OUVRAGES ET TRAVAUX (article 21) (4)			
1. Dommages corporels et immatériels consécutifs	4 269 266 EUR(2)		Néant
2. Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 415 413 EUR(2)	10 %	mini. 1 422 EUR(1) maxi. 5 700 EUR(1)
a. dont incendie	1 707 707 EUR(2)	10 %	mini. 1 422 EUR(1) maxi. 5 700 EUR(1)
3. Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel non garanti	340 540 EUR(2)	10 %	mini. 1 422 EUR(1) maxi. 5 700 EUR(1)
C. GARANTIES ASSOCIEES			
1. Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les existants (article 22)	853 853 EUR	20 %	mini. 1 422 EUR maxi. 14 230 EUR
2. Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les biens confiés (article 22)	340 540 EUR	10 %	mini. 1 422 EUR maxi. 14 230 EUR
3. Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les avoisinants (article 23)	853 853 EUR	20 %	mini. 1 422 EUR maxi. 14 230 EUR
4. Dommages corporels, matériels et immatériels subis par la pollution accidentelle (article 29)	340 540 EUR(2)	10 %	mini. 1 422 EUR maxi. 7 112 EUR
a. dont frais de prévention	56 840 EUR(2)	10 %	mini. 1 422 EUR maxi. 7 112 EUR
5. Dommages résultant d'erreur d'implantation de construction (article 32)	289 039 EUR(2)	10 %	mini. 11 563 EUR maxi. 23 125 EUR

(1) Les niveaux minima et maxima de franchises sont multipliés par HUIT dans les cas visés aux articles 36, 37 ou 38 des Conventions spéciales 971.

(2) Ce montant constitue également un maximum pour les sinistres d'une même année d'assurance.

(3) Ce montant n'est pas indexé.

(4) Ce montant constitue également un maximum tous dommages confondus pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même sinistre.

(5) Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de garantie ne pourra dépasser, par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels.

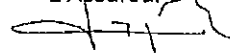
La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut pas engager MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elle se réfère.

Le Mans, le 04/12/2015

Contrat n° 116306468

PAGE 2 / 2

L'Assureur



**L'assurance des entreprises du
bâtiment et de génie civil
D E F I**

Ref Producteur : 00 0 49170 0
ISIS ASSURANCES SARL
15 PLACE DE LA LAITERIE

49100 ANGERS
TEL. 0241253555
N°ORIAS:07010478WWW.ORIAS.FR

SARL BARREAU MICHEL
MR PASCAL REZE
RUE DE LA PERRIERE
CHEMIN DE LA BAUSSONNAYE
49770 LA MEMBROLLE SUR LONGUENEE

Numéro de client : 12348778 D

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD attestent que le souscripteur désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat **d'assurance responsabilité civile décennale n° 116306468**.

Pour les chantiers ouverts dans la période du 1 Janvier 2016 au 30 Juin 2016,
et pour les activités suivantes :

=> **Travaux de bâtiment que vous exécutez ou donnez en sous-traitance :**

- Gros oeuvre

Maçonnerie, y compris les travaux :

- d'enduit, ravalement, briquetage, pavage, dallage, chape, montage-levage d'éléments préfabriqués,

- de fumisterie : âtres et foyers, conduits de fumées et de ventilation à usage domestique et individuel, ravalement et réfection des souches de cheminée hors comble, construction de cheminées à usage domestique et individuel, revêtements en carreaux et panneaux de faïence.

- accessoires ou complémentaires de : terrassement, VRD, fondations, étanchéité de murs enterrés, isolation thermique intérieure, et isolation acoustique, pose de renforts, d'huisseries, d'éléments simples de charpente, démolition, plâtrerie, carrelage et revêtements en matériaux durs, calfeutrement de joints. Est exclue la réalisation de silos, piscines, fosses à lisier, bâtiments d'élevage industriel, bâtiments isothermes, de fours et cheminées industriels, barrettes, parois moulées, palplanches, parois de soutènement autonomes, de revêtements plastiques, textiles ou bois.

(V1-01/07)

- Enduit

Travaux d'enduit intérieur et extérieur à base de liants et de produits hydrauliques ou synthétiques.

Sont exclues la protection et la réfection de façade par revêtement d'imperméabilisation et par revêtement plastique épais.

(V1-01/07)

- Plâtrerie - cloisons sèches

Plâtrerie, staff, stuc, gypserie, cloisonnement et faux plafonds y compris travaux accessoires ou complémentaires de menuiserie intégrée aux cloisons et de doublage thermique ou acoustique intérieur.

(V1-01/07)

- Revêtements de murs et sols

Revêtements en matériaux durs, chapes et sols coulés y compris les travaux accessoires ou complémentaires de :

- préparation de support y compris de reprise de maçonnerie,
- pose de résilient ou d'isolation sous chape ou formes flottantes,
- étanchéité et imperméabilisation des supports de carrelage et faïence.

Sont exclus les revêtements en résine coulée.

(V1-01/07)

- **Voiries, réseaux divers**
Canalisations, réseaux enterrés, assainissements autonomes, voiries piétonnes et carrossables y compris les aménagements de maçonnerie et de voirie pour les espaces verts.
(V1-01/07)

- **Isolation thermique extérieure**
Isolation thermique extérieure de parois y compris protections et revêtements d'imperméabilisation.
Est exclue la réalisation d'isolation frigorifique par panneaux sandwichs.
(V1-01/07)

Assurance de la Responsabilité Civile Décennale
(Conventions spéciales n° 971 - Titre I)

Cette attestation est délivrée pour répondre à l'obligation d'assurance édictée par les articles L241-1 et L241-2 du Code des assurances.

Elle ne vaut pas dès lors qu'il est recouru à un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD).

Ce contrat comprend les garanties figurant dans le tableau ci-après :

Dans la mesure où les garanties correspondantes sont souscrites, elles sont acquises à l'assuré :

- pour des interventions sur des chantiers dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état hors taxes, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur au moment indiqué dans le tableau ci-après, et pour autant que le coût total définitif de construction n'excède pas de 10 % le coût total prévisionnel déclaré,
- pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), ou à des règles professionnelles acceptées par le C2P (consultables sur www.qualiteconstruction.com),
- pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATEc), valides et non mis en observation par la C2P (consultables sur www.qualiteconstruction.com),
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation "vert" en cours de validité.

Au-delà de l'une de ces limites, qui conditionnent l'application du contrat, l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

Désignation des garanties	Montant des garanties par sinistre	franch. %	Montant des franchises par sinistre (1) (2)
A. Ouvrages soumis à obligation d'assurance (chapitre 1) Garantie acquise à l'assuré pour un ouvrage n'excédant pas 15 000 000 EUR HT et/ou pour un marché de travaux n'excédant pas 10 000 000 EUR HT (4)			
1) Garanties obligatoires et complémentaires (article 3 et 4)			
a. Responsabilité décennale pour travaux de construction y compris ouvrages existants techniquement indivisibles de l'ouvrage neuf	Coût des réparations de l'ouvrage		
b. Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (y compris les frais de déblaiement)	11 385 544 EUR		maxi. 19 931 EUR
2) Garanties facultatives après réception (article 5)			
a. Bon fonctionnement	911 445 EUR	20 %	mini. 1 422 EUR maxi. 19 931 EUR
b. Dommages aux ouvrages existants autres que ceux visés au 1)a ci-dessus	227 611 EUR	20 %	mini. 1 422 EUR maxi. 19 931 EUR
c. Dommages immatériels	227 611 EUR	20 %	mini. 1 422 EUR maxi. 19 931 EUR
d. Frais de déblaiement	91 144 EUR	20 %	mini. 1 422 EUR maxi. 19 931 EUR

(1) Les niveaux minima et maxima de franchises sont DOUBLES lorsque l'assuré confie les travaux à un sous-traitant non assuré le jour du sinistre.

(2) Une seule franchise pour un même sinistre.

(4) Ces montants ne sont pas indexés.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut pas engager MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elle se réfère.

Le Mans, le 04/12/2015

Contrat n° 116306468

PAGE 3 / 3

L'Assureur

